

# **Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais**

du 6 octobre 2010

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;  
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;  
vu l'article 10 al.1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;  
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;  
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 34 du 27 août 2010, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;  
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;  
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;  
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

*arrête :*

### **Article premier**

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

Il s'applique d'une part à tous les employeurs qui exploitent une entreprise fabriquant des volets à rouleaux, des stores et des portes basculantes et automatiques, une entreprise de serrurerie, de serrurerie en bâtiment et ferronneries, un atelier pour le travail artisanal des métaux, un atelier de constructions métalliques, un atelier mécanique de serrurerie, une serrureries-appareillage, une serrurerie-forge, un atelier de construction de coffres-forts, un atelier fabriquant des articles et garnitures en fer, ce à l'exclusion des entreprises qui ont déjà conclu, avant la conclusion de la première convention collective de la profession, leur propre convention collective de travail avec l'une des associations de travailleurs signataires de la présente convention, et à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, aux cadres supérieurs ainsi

qu'au personnel administratif et technique et des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

#### **Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

#### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### **Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 août 2008 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie<sup>1</sup> et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 2010

Le président du Conseil d'Etat : **Claude Roch**  
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

<sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 10 novembre 2010.

### **Convention sur les salaires de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais**

En application de l'article 16 de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais du 18 décembre 2006, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

#### **I. SALAIRES**

##### **Art. 1 Salaires réels**

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs payés à l'heure (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés, dès le 1er janvier 2010, de 25 centimes à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 45.- (travailleurs qualifiés et manœuvres).

##### **Art. 2 Salaires minima**

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants:

- **Travailleurs qualifiés**
- durant la 1<sup>re</sup> année après l'apprentissage **Fr. 23.70**
- durant la 2<sup>e</sup> année après l'apprentissage **Fr. 24.35**
- durant la 3<sup>e</sup> année après l'apprentissage **Fr. 25.55**
- dès la 4<sup>e</sup> année après l'apprentissage **Fr. 26.90**
- **Manœuvres**
- jeunes gens jusqu'à 20 ans ou travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession **Fr. 22.30**
- travailleurs adultes après 2 ans de pratique **Fr. 22.75**
- travailleurs après 3 ans de pratique **Fr. 23.40**
- travailleurs après 4 ans de pratique **Fr. 23.90**

### **Art. 3 Revalorisation des salaires**

La revalorisation prend la forme d'un forfait qui doit être versé en une fois à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension. Le montant de ce forfait est de Fr. 200.- pour les travailleurs qualifiés et de Fr. 100.- pour les travailleurs non qualifiés.

### **Art. 4 Indemnités**

L'indemnité de repas est fixée à Fr. 18.- et l'indemnité kilométrique à Fr. 0.70/km (article 19 CCT).

### **Art. 5 Exceptions**

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la commission professionnelle paritaire pour approbation.

## **II. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 6 Rattachement de la présente convention à la CCT de base**

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais du 18 décembre 2006.

### **Art. 7 Durée**

1. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est valable jusqu'au 31 mai 2012.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 8, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

### **Art. 8 Résiliation**

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2010.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 1er janvier 2010

Les parties contractantes

Pour l'Association valaisanne des entreprises de construction métallique (AVEM)

Le président: S. Imhof, le secrétaire: P.-A. Burgener

Pour le syndicat UNIA

R. Ambrosetti, J. Robert, J. Morard, P. Nicolo, S. Aymon, G. Eyer

Pour le Syndicat chrétien interprofessionnel (SCIV-SYNA)

B. Zufferey, P. Vejvara, F. Thurre, D. Wasmer, P. Roth, B. Tissières

---